

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette, tenue le jeudi 19 mai 2022, à la salle du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette située au 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, à compter de 19 h 30 et formant quorum sous la présidence de M. Robert Savoie, préfet suppléant.

## RÉSOLUTION 22-150

### ADOPTION DU RÈGLEMENT 22-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-05 SUR LE TRAITEMENT ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET NON ÉLUS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite régir et encadrer le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski-Neigette dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Rimouski-Neigette, en vertu des pouvoirs que lui confèrent différentes lois, a créé différents comités dans lesquels peuvent siéger des élus ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Julie Thériault lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette tenue le 13 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2022;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 22-03 modifiant le règlement 19-05 sur le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski-Neigette* » le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL



Directeur général ou adjoint

(S) Robert Savoie  
Préfet suppléant

(S) Jean-Maxime Dubé  
Directeur général. et greffier-trésorier

**RÈGLEMENT 22-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-05 SUR LE TRAITEMENT ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET NON ÉLUS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite régir et encadrer le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski-Neigette dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Rimouski-Neigette, en vertu des pouvoirs que lui confèrent différentes lois a créé différents comités dans lesquels peuvent siéger des élus;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Julie Thériault lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette tenue le 13 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2022;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 22-03 modifiant le règlement 19-05 sur le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski-Neigette* » le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

---

**RÈGLEMENT 22-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-05 SUR LE TRAITEMENT ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET NON ÉLUS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE**

---

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

L'article 6 du règlement 19-05 est modifié. La modification consiste à ajouter à la liste des comités ayant un caractère administratif, le comité suivant :

- Comité de vitalisation

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.



---

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre  
Francis St-Pierre  
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé  
Jean-Maxime Dubé, directeur général  
et greffier-trésorier

Avis de motion :	le 13 avril 2022
Adoption du projet de règlement :	le 13 avril 2022
Adoption du règlement:	le 19 mai 2022
Entrée en vigueur:	le 1 <sup>er</sup> janvier 2022

DATE : Le 9 juin 2022

AUX : Directeurs généraux et greffiers-trésoriers des municipalités  
de la MRC de Rimouski-Neigette  
Greffier de la Ville de Rimouski

OBJET: Transmission documents d'adoption/cert. publication

---

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint copies certifiées conformes des résolutions décrites ci-dessous et dûment adoptées par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette, lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2022 accompagnées des certificats de publications et se détaillant comme suit :

- **22-168 Avis de motion/Règlement 22-04** modifiant la politique de gestion contractuelle.
- **22-169 Projet de règlement 22-04** modifiant la politique de gestion contractuelle.

Selon la procédure habituelle, nous vous demandons de procéder à l'affichage public et de nous retourner les certificats de publication complétés dans **les meilleurs délais**. Nous vous remercions, Madame, Monsieur, pour votre précieuse collaboration.

Le directeur général et  
greffier-trésorier



Jean-Maxime Dubé

p.j.

---

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette, tenue le mercredi **8 juin 2022**, à la salle du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette située au 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, à compter de 19 h 30 et formant quorum sous la présidence de M. Robert Savoie, préfet suppléant.

---

## **RÉSOLUTION 22-169**

### **DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QU'une politique de gestion contractuelle a été adoptée par la MRC de Rimouski-Neigette le 24 novembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé : « CM »);

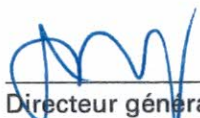
CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 CM a été remplacé le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les MRC, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC de Rimouski-Neigette étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE dans le règlement actuellement en vigueur, les règles prévues pour l'octroi d'un contrat en dessous du seuil d'appel d'offres public ne permettent pas de conclure un contrat de gré à gré sauf lorsque la dépense est inférieure à 25 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE dans certaines circonstances le processus d'appel d'offres sur invitation pour des contrats d'approvisionnement ou de services dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, s'avère infructueux et qu'il y aurait lieu de permettre la conclusion de gré à gré;

Conformément à la loi, Claude Viel dépose le projet de règlement intitulé « *Règlement 22-04 modifiant la Politique de gestion contractuelle* ».

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL



\_\_\_\_\_  
Directeur général ou adjoint

(S) Robert Savoie  
Préfet suppléant

(S) Jean-Maxime Dubé  
Directeur général et greffier-trésorier

---

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette, tenue le mercredi **8 juin 2022**, à la salle du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette située au 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, à compter de 19 h 30 et formant quorum sous la présidence de M. Robert Savoie, préfet suppléant.

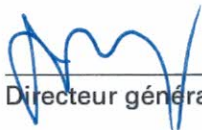
---

**RÉSOLUTION 22-168**

**AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT MODIFIANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

Avis de motion est donné par Julie Thériault que lors d'une séance ultérieure du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Règlement modifiant la politique de gestion contractuelle* ».

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL



\_\_\_\_\_  
Directeur général ou adjoint

(S) Robert Savoie  
Préfet suppléant

(S) Jean-Maxime Dubé  
Directeur général et greffier-trésorier

## **PROJET DE RÈGLEMENT 22-04 MODIFIANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QU'une politique de gestion contractuelle a été adoptée par la MRC de Rimouski-Neigette le 24 novembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé : « CM »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 CM a été remplacé le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les MRC, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC de Rimouski-Neigette étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE dans le règlement actuellement en vigueur, les règles prévues pour l'octroi d'un contrat en dessous du seuil d'appel d'offres public ne permettent pas de conclure un contrat de gré à gré sauf lorsque la dépense est inférieure à 25 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE dans certaines circonstances le processus d'appel d'offres sur invitation pour des contrats d'approvisionnement ou de services dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, s'avère infructueux et qu'il y aurait lieu de permettre la conclusion de gré à gré;

Conformément à la loi, Claude Viel dépose le projet de règlement intitulé « *Règlement 22-04 modifiant la Politique de gestion contractuelle* ».

---

### PROJET DE RÈGLEMENT 22-04 MODIFIANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

---

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

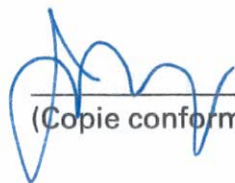
#### ARTICLE 2 EXCEPTIONS AU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

Exceptions au processus d'appel d'offres sur invitation pour des contrats d'approvisionnement ou de services

La MRC peut conclure de gré à gré un contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique lorsqu'à la suite d'une procédure de mise en concurrence, la MRC démontre qu'elle n'a reçu aucune soumission répondant aux besoins recherchés.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de son adoption.



(Copie conforme à l'original)

(S) Robert Savoie  
Robert Savoie  
Préfet suppléant

(S) Jean-Maxime Dubé  
Jean-Maxime Dubé, directeur général  
et greffier-trésorier

Avis de motion :	le 8 juin 2022
Adoption du projet de règlement :	le 8 juin 2022
Adoption du règlement :	le XX mois 2022
Entrée en vigueur:	le XX mois 2022